



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 25 MARS 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;  
X. LEFEVRE, directeur général ff ;

**17<sup>ème</sup>** objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE SUR LA REPRODUCTION (PHOTOCOPIE) DE DOCUMENTS PAR LA COMMUNE.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la constitution et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 et 173 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1 et 2 et L1314-1 ;  
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5-6 et 13 ;  
Vu plus particulièrement l'article 13 selon lequel la délivrance d'une copie d'un document administratif peut-être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil Provincial ou Communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;  
Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires;  
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;  
Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte des coûts réels ;  
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège Communal en séance du 25/02/2019;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 01/03/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 07/03/2019 à 09:49 rédigé comme suit :

*L'article budgétaire 040/36104 est inscrit au budget 2019. Ce règlement devra faire l'objet d'une communication au sein des différents services de l'administration afin de rendre son application efficace.*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

**ART. 1.- :** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la reproduction (photocopie) de documents par la commune. Ne sont pas soumis à cette redevance les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la commune.

**ART. 2.- :** La redevance est due par toute personne qui sollicite une demande de copie de document.

**ART. 3.- :** la redevance est fixée comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page
- Du papier blanc et impression couleur format A4 : 0,62 € par page
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page
- Du papier blanc et impression couleur format A3 : 1,04 € par page

Lorsque la copie d'un document est demandée dans une autre dimension ou sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

**ART. 4.- :** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la copie de document contre remise d'une preuve de paiement.

Les personnes introduisant une demande pour l'obtention de plusieurs documents sont tenues de consigner le montant de la redevance au moment de leur demande lorsque le ou les documents ne peuvent être délivrés immédiatement.

En ce qui concerne les frais d'envoi éventuels, ceux-ci seront à charge du demandeur conformément aux tarifs postaux en vigueur.

**ART.5.- :** A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

**ART.6.- :** La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

**ART. 7.- :** Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.-"

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 MARS 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directeur général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,  
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

